

SOUS-PRÉFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE GRASSE

ce des Affaires Décentralisées

LE PREFET DES ALPES-MARITIMES
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

le Code des Communes et notamment les articles L. 163 - 1 et suivants :

l'avis favorable des conseils municipaux des communes d'ANTIBES, BIOT, CHATEAUNEUF-de-GRASSE, GRASSE, MOUGINS, OPIO, LE ROURET, VALBONNE, VALLAURIS, qui ont décidé de constituer "un Syndicat Intercommunal de l'amélioration de la qualité des eaux de la Brague et de ses affluents".

l'avis formulé par le Conseil Général des Alpes-Maritimes à la création du Syndicat.

l'avis émis par Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la création du Syndicat.

l'avis émis par Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement à la création du Syndicat.

l'avis donné par Monsieur le Trésorier Payeur Général en ce qui concerne la désignation du Trésorier Principal d'ANTIBES Municipale en qualité de Receveur de ce Syndicat.

l'arrêté préfectoral en date du 6 février 1989 portant création du Syndicat Intercommunal de l'amélioration de la qualité des eaux de la Brague.

les délibérations des Conseils Municipaux des communes d'ANTIBES, BIOT, CHATEAUNEUF-de-GRASSE, GRASSE, MOUGINS, OPIO, LE ROURET, VALBONNE, VALLAURIS, désignant, suite aux élections municipales des 12 et 19 mars 1989 leur représentant, au nombre de un titulaire, un suppléant au sein du Syndicat Intercommunal de l'amélioration de la qualité des eaux de la Brague et de ses affluents.

considérant la précision portée à l'article 7 des statuts relative à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant, qui n'a pas été mentionnée à l'arrêté préfectoral du 6 février 1989 portant création du Syndicat.

l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 1989 donnant délégation à M. le Sous-Préfet de GRASSE,

A R R E T E :

TICLER 1er : L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 6 février 1989 est complété ainsi qu'il suit : "et la représentation des communes membres qui est fixée à un membre titulaire et un suppléant par commune élus au sein de chaque conseil municipal".

SOUS-PRÉFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE GRASSE

Service des Affaires Décentralisées

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code des Communes et notamment les articles L. 163 - 1 et suivants ;
- VU l'avis favorable des Conseils municipaux des Communes d'ANTIBES, BIOT, CHATEAUNEUF-DE-GRASSE, GRASSE, MOUGINS OPIO, LE ROURET, VALBONNE, VALLAURIS, qui ont décidé de constituer un "Syndicat Intercommunal de l'amélioration de la qualité des eaux de la Brague et de ses affluents",
- VU l'avis formulé par le Conseil Général des Alpes-Maritimes,
- VU l'avis émis par Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU l'avis émis par Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- VU l'avis donné par Monsieur le Trésorier Payeur Général en ce qui concerne la désignation du Trésorier Principal d'ANTIBES Municipale en qualité de Receveur de ce Syndicat,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1er février 1989 donnant délégation à Monsieur le Sous-Préfet de GRASSE,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Est autorisée entre les communes d'ANTIBES, BIOT, CHATEAUNEUF-DE-GRASSE, GRASSE, MOUGINS, OPIO, LE ROURET, VALBONNE, VALLAURIS, la constitution d'un Syndicat Intercommunal ayant pour objet :

- l'amélioration de la qualité des eaux, la surveillance, l'aménagement lit (réalisation de seuils, d'enrochements), la protection des berges et milieu naturel, de la faune et de la flore, de la rivière La Brague et ses affluents ;

- la connaissance par les organismes spécialisés dans la recherche de la pollution, de l'état sanitaire des eaux, de l'hydrogéologie, en matière de recherche, captage et surveillance des eaux souterraines, (CIPALM, BRGM, Université, etc...),

- l'information des résultats des analyses de rejets faits par les communes et les tiers responsables d'installations collectives ou individuelles, qu'ils soient : solides, liquides ou gazeux ;

- la participation aux actions déjà entreprises pour l'amélioration de l'environnement et du cadre de vie par l'Etat, la Région, le Département, les Communes, assistés par les Services extérieurs de l'Etat, les Associations autorisées et concernées, les concessionnaires (eau potable, eaux usées)

./.

ordures ménagères, décharges, etc...),

- la participation en collaboration avec les Services Communaux d'Hygiène et de santé et de la DDASS, aux avis donnés pour tout projet d'assainissement collectif et individuel ;

- la mise en place de campagnes d'information et de sensibilisation auprès des collectivités, des professionnels et du public ;

ARTICLE 2 - Le Syndicat sera désigné sous le nom de "Syndicat Intercommunal de l'Amélioration de la qualité des eaux de la Brague et de ses affluents " ;

ARTICLE 3 - Le Syndicat est institué pour une durée illimitée ;

ARTICLE 4 - Le Siège du Syndicat est fixé à ANTIBES 06600 Hôtel de Ville Cours Masséna ;

ARTICLE 5 - Les ressources propres du Syndicat sont celles prévues à l'article L. 25 du Code des Communes :

- la contribution des communes associées ; elle est calculée sur la base des zones U effectivement irriguées par la Brague, telles que ces zones figurent dans le plan d'occupation des sols de chacune des communes adhérentes. Ces zones seront modifiées chaque année en tant que de besoin au cas où les plans d'occupation des sols en question seraient soit révisés soit modifiés ;

- le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat ;

- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations des particuliers en échange des services rendus ;

- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ;

- les produits des dons et legs ;

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

- le produit des emprunts ;

ARTICLE 6 - Les conditions d'administration et de fonctionnement du Syndicat, ainsi que celles des retraits de communes sont fixées par le Code des Communes dans le chapitre III du titre VI, sauf en ce qui concerne les règles de majorité au sein du Comité Syndical ;

ARTICLE 7 - La majorité qualifiée en matière de décisions syndicales sera obtenue :

- soit par les deux tiers au moins des communes, représentant au moins 50 % de la population ;

- soit par la moitié au moins des communes, représentant au moins les deux tiers de la population ;

./.

ARTICLE 8 - Les fonctions de receveur du Syndicat seront exercées par M. le Trésorier Principal d'ANTIBES municipale.

ARTICLE 9 - MM. les Maires des Communes d'ANTIBES, BIOT, CHATEAUNEUF-DE-GRASSE, GRASSE, MOUGINS, OPIO, LE ROURET, VALBONNE, VALLAURIS, M. Le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRASSE, le 6 FEV 1989

Pour le Préfet par délégation,
le Sous-Préfet de GRASSE,

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

